

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 26 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge président

Mme la Juge Olga Herrera Carbuca

M. le Juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Réponse de la Défense à ICC-01/04-02/12-280-Conf

Origine : Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 27 février 2015, la Chambre d'Appel a rendu le jugement final dans l'affaire *le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*¹ confirmant l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance le 18 décembre 2012².
2. Le 2 mars 2015, M. Mathieu Ngudjolo a chargé Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila de diligenter une procédure d'indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut de Rome et du Chapitre 10 du Règlement de procédure et de preuve³.
3. Par sa note d'information soumise le 4 mars 2015, Me Jean-Pierre Kilenda a informé la Présidence⁴ qu'il déposera une requête d'indemnisation sous l'article 85 du Statut au plus tard le 14 août 2015.
4. Le 18 mars 2015, la Présidence a désigné la Chambre de première instance II devant connaître de la procédure d'indemnisation de M. Mathieu Ngudjolo⁵. La Défense a été notifiée de l'élection du Juge président la Chambre le 24 mars 2015⁶.
5. La Chambre de première instance II a fait droit le 25 mars 2015 par sa décision ICC-01/04-02/12-280-Conf (ci-après « la Décision de la Chambre ») à la requête de la Défense sollicitant la reclassification des soumissions liées à cette procédure sous la mention « confidentiel »⁷.
6. Dans Sa Décision du 25 mars 2015, la Chambre a ordonné au Greffe de reclassifier les documents ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp, ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-02/12-278-Conf-Exp et ICC-01/04-02/12-279-Conf-Exp sous la mention « public » à moins que la Défense ne dépose au plus tard le 30 mars 2015 une écriture indiquant les raisons pour lesquelles les documents susmentionnés doivent demeurer confidentielles⁸.
7. Par la présente, la Défense souhaite informer la Chambre qu'elle ne s'oppose pas à la reclassification des documents cités dans sa Décision sous la mention « public ».

¹ ICC-01/04-02/12-271.

² ICC-01/04-02/12-3.

³ ICC-01/04-02/12-273-Conf-Anx.

⁴ ICC-01/04-02/12-273-Conf.

⁵ ICC-01/04-02/12-277-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-02/12-279-Conf.

⁷ ICC-01/04-02/12-278-Conf.

⁸ ICC-01/04-02/12-278-Conf, page 4.

8. La présente soumission est soumise confidentiellement, en vertu de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour. Cependant, la Défense ne s'oppose pas à sa reclassification comme publique suite au changement de niveau de classification des documents qui font l'objet de cette soumission, y compris la Décision de la Chambre.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

POUR LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2015.